



Arrêt

**n° 107 036 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LENTZ loco Me M-A. HODY, avocat, et N-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie Kpessi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Lomé. Depuis 1998, vous étiez sympathisant de l'UFC (Union des Forces de Changement). Ensuite, vous êtes devenu sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) en 2011.

Le 24 mars 2010, vous avez participé à une veillée pour réclamer la victoire aux élections présidentielles. Vous avez été arrêté et détenu dans le camp de la gendarmerie à Lomé pour avoir troublé la tranquillité des gens. Vous avez reçu des coups lors de votre arrestation et lors de votre interrogatoire. Le 26 mars 2010, vous avez été libéré. Vous êtes resté à la clinique jusqu'au 31 mars 2010.

Le 10 avril 2010, une jeep de soldat vous a renversé sur le bas-côté de la route alors que vous rouliez à moto. Vous ignorez pourquoi. Vous avez passé deux jours à la clinique.

Le 24 juillet 2010, vous avez été averti de la visite imminente de soldats à votre domicile mais vous ignorez la raison de cette visite. Vous étiez parti vous cachez préventivement. Ils ont saccagé des objets ménagers, ils ont brutalisé votre beau-frère et ont promis de vous retrouver. Vous êtes parti dès le lendemain vous installer durablement dans une autre ville que Lomé, à Sokodé.

Plus rien ne s'est passé à Lomé pendant que vous viviez à Sokodé et aucune recherche n'a été signalée à votre rencontre à Lomé depuis votre départ. Le 13 novembre 2011, vous avez participé à un meeting à Sokodé. Le soir, alors que vous preniez votre douche des soldats sont arrivés. Ils étaient à votre recherche. Vous avez fui sans qu'ils ne vous trouvent. Vous vous êtes caché pour la nuit en dessous du lit d'un voisin. Il vous a proposé de vous emmener au Bénin le lendemain, le 14 novembre 2011. Vous avez été consulter un imam à Natitingou au Bénin. Ce dernier vous a signalé que les autorités togolaises traversent habituellement la frontière afin de mener des recherches au Bénin. Le 21 novembre 2011, cet imam a contacté un prêtre de Cotonou. Vous êtes parti avec ce prêtre à Cotonou et ce dernier vous a aidé à quitter le Bénin. Vous avez quitté le Bénin le 07 décembre 2011. Vous avez voyagé avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 08 décembre 2011. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 09 décembre 2011.

Vous craignez d'être arrêté et maltraité par les autorités parce que vous voulez le changement.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous craignez d'être arrêté et maltraité par les autorités parce que vous voulez le changement et vous invoquez une série de problèmes que vous avez rencontrés au Togo.

Concernant votre détention de deux jours au camp de la gendarmerie de Lomé du 24 mars 2010 au 26 mars 2010, le Commissariat général la considère comme établie. L'article 57/7 bis de la loi sur les étrangers impose des devoirs complémentaires au Commissariat général lors de l'examen de persécutions ou d'atteintes graves déjà subies. Cet article stipule que : Le Commissariat général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Ainsi, les éléments qui vont être fournis ci-dessus s'attachent à démontrer de façon circonstanciée quelles sont les bonnes raisons de croire que les persécutions ou les atteintes graves ne se produiront plus si vous rentrez au Togo.

Vous dites avoir été renversé par une jeep de soldats le 10 avril 2010. Si cet événement est considéré comme établi, vous ignorez néanmoins pourquoi cela s'est produit (p. 13). Cet événement ne peut donc être considéré comme un acte volontaire contre vous personnellement ou comme relié aux faits à la base de votre détention du 24 au 26 mars 2010.

Ensuite, le 24 juillet 2010 vous avez été averti de la visite de soldats à votre domicile et vous avez décidé de déménager à Sokodé le lendemain. Votre famille est restée à Lomé. Bien que cet événement soit considéré comme établi, relevons que vous ignorez pourquoi ces soldats voulaient venir à votre domicile (p. 13) car vous ne l'avez pas demandé (p. 13). Vous dites également que vous ne savez pas

pourquoi des soldats auraient voulu vous arrêter à ce moment-là alors que vous n'avez plus participé à aucun rassemblement politique (p. 10) et que vous aviez été libéré du camp dans lequel vous aviez été détenu du 24 mars au 26 mars 2010. Dès lors, vu vos déclarations relevées ci-dessus, rien ne permet de relier cet évènement aux faits de mars 2010 qui ont donné lieu à des persécutions et rien ne permet non plus de penser que ce nouvel incident est lié à votre sympathie politique. En outre, relevons que votre famille n'a fait état d'aucun nouvel évènement ni d'aucune recherche menée contre vous à Lomé à partir du jour où vous êtes parti vivre à Sokodé (p. 12). Vous n'avez plus pris part à aucun rassemblement politique à Sokodé et vous y avez vécu tout à fait normalement jusqu'à votre nouvelle participation au meeting du 13 novembre 2011 (p. 12). Ces évènements de mars, avril et juillet 2010 n'ont donc jamais constitués un motif de fuite de votre pays, vous avez continué à vivre normalement au Togo et il s'est ainsi écoulé un an et demi avant que vous ne décidiez de quitter le Togo suite au dernier évènement que vous relatez et qui s'est déroulé à Sokodé.

A ce sujet, vous dites que les autorités ont tenté de vous arrêter à votre domicile le soir du meeting du 13 novembre 2011 à Sokodé. Si le Commissariat général considère que votre participation à ce meeting est établie, il ne peut néanmoins croire au problème que vous invoquez suite à cette participation.

En effet, relevons tout d'abord que vous n'avez pas rencontré de problèmes au moment du meeting même. Ensuite, vous ignorez si d'autres personnes que vous ont également reçu des visites domiciliaires ce jour-là en raison de leur participation au meeting (p. 12) car vous ne l'avez demandé à personne, ni lorsque vous vous cachiez au Bénin ni depuis votre arrivée en Belgique. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que des militaires sont passés à une seule reprise à votre domicile de Sokodé le 31 décembre 2011 parce qu'ils avaient appris que vous aviez fui au Bénin et souhaitaient obtenir des informations à ce sujet auprès des voisins (p. 13). Rien d'autre ne s'est passé. En outre, à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché, vous hésitez et vous avez répondu que le problème ne sera fini que lorsqu'ils vous arrêteront et que c'est ce qui se passe dans tous les pays dans le cas d'une personne recherchée (p. 13), ce qui ne convainc pas le Commissariat général de l'existence de recherches. De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier que le site de l'ANC ne mentionne pas de problèmes en lien avec le meeting du 13 novembre 2011 à Sokodé (Subject Related Briefing, « Togo », « L'alliance Nationale pour le Changement », 28 février 2013, p. 23) comme en attestent deux articles internet auxquels la précédente référence renvoie (« La Région Centrale apporte son soutien à l'ANC » ; « Sokodé dans la fièvre orange du changement »). Dès lors, de vos déclarations non étayées et des informations objectives, le Commissariat général en conclut que le problème qui a déclenché votre fuite du pays n'est pas établi.

Par ailleurs, concernant votre profil, votre sympathie pour l'ANC n'est pas remise en cause (p. 05). Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier, l'ANC est un parti politique d'opposition qui dispose de députés au parlement et qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays. La plupart des manifestations de l'ANC, sous l'égide du FRAC, ont lieu sans problèmes ; il est très rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du FRAC sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. L'ANC s'est joint au nouveau « Collectif Sauvons le Togo » (CST), crée en avril 2012, qui est composé de 17 organisations. Beaucoup de manifestations du CST se déroulent sans aucun problème et le Collectif a pu organiser, au mois de février 2013, une activité religieuse dans la cathédrale de Lomé. Mais plusieurs manifestations du CST ont été réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se faufilent parmi les manifestants. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais tous ont été relâchés sans poursuites. Ainsi des manifestants arrêtés mi-juin ont été détenus (exceptionnellement) pendant quatre semaines, à toutes les autres occasions les manifestants ont été libérés au maximum quelques jours après leur arrestation. Aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC. Il n'est d'ailleurs quasiment jamais mentionné que les jeunes interpellés soient membres d'une organisation spécifique. Dans le cadre de l'enquête judiciaire sur les incendies du marché de Kara et de Lomé, qui ont eu lieu au mois de janvier 2013, au moins 25 personnes ont été arrêtées.

Parmi les personnes arrêtées il y a notamment des militants de l'ANC, d'Obuts et des étudiants. Dès lors, les informations objectives ne permettent pas de penser que votre profil politique vous expose à une crainte de persécution.

En conclusion, les persécutions que vous avez subies se sont déroulées dans un contexte particulier, à savoir le cadre des élections. Elles n'ont jamais constitué un motif de fuite et rien ne permet de penser qu'elles se reproduiront en cas de retour dans votre pays. Vous avez continué à vivre normalement au Togo. Vous avez quitté le pays seulement une année et demi après, le problème qui a déclenché votre fuite n'est pas crédible et votre profil politique de sympathisant ne vous expose pas en soi à une crainte de persécution. Dès lors, les éléments développés ci-dessus s'attachent à démontrer qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que vous subiriez des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Togo.

Vous fournissez une carte d'identité, un certificat de nationalité togolaise et un jugement rectificatif d'acte de naissance (Inventaire pièce n°1 à 3) qui attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause.

Vous déposez un jugement tenant lieu d'acte de naissance pour votre femme (Inventaire pièce n°4) et les actes de naissance de vos cinq enfants (Inventaire pièce n° 5), ce qui ne prouve en rien les faits à la base de votre demande d'asile.

Vous remettez une enveloppe dans laquelle tous ces documents vous ont été envoyés, ce qui n'atteste en rien de l'authenticité de son contenu (Inventaire pièce n° 6).

Vous fournissez deux photos de vous à l'hôpital ainsi que deux photos de vous au meeting du 13 novembre 2011 ce qui tend à prouver les faits qui n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général (Inventaire pièce n°7).

Les documents que vous fournissez ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et de lui reconnaître de la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête différents documents, à savoir un article intitulé « Nouvelle manifestation contre l'impunité au Togo » du 7 février 2012 ; un article intitulé « Togo : Le pouvoir Faure Gnassingbé sanctionne-t-il l'ordre des avocats ? » du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.togosite.com ; un article intitulé « Togo : Retour programmé au parti unique ... » du 6 mars 2013 et publié sur le site internet www.togosite.com ; un article de 2013 intitulé « (...) 9 députés ANC, une mission de l'UIP attendue à Lomé » et publié sur le site internet www.togoinfos.com ; un article intitulé « Message à la nation de Jean Pierre FABRE, Président de l'ANC » du 6 mars 2013 et publié sur le site internet www.anctogo.com ; un article intitulé « Torture au Togo : les brûlantes vérités de Koffi Kounté » du 2 mars 2012 et publié sur le site internet www.jeuneafrique.com ; un article non daté intitulé « Togo : le Togo sous Gnassingbé 2 baigne toujours dans la torture ! » et publié sur le site internet www.peuples-observateurs.org ; un article intitulé « Un dossier à classer après les dernières révélations : Loum » du 25 mars 2013 et publié sur le site internet www.anctogo.com ; un article intitulé « Togo : démocratie bafouée » du 13 février 2013 et publié sur le site internet www.parti.socialiste.fr ; un article intitulé « Message à la nation du Président Jean Pierre FABRE » du 26 mars 2013 et publié sur le site internet www.anctogo.com ; un article non daté intitulé « 2012 : les hommes et les faits qui ont marqué l'an » et publié sur le site internet www.anctogo.com et un document intitulé *Rapport de la commission nationale des droits de l'homme (CNDH) sur les allégations de cas de torture faites par les personnes détenues dans le cadre de la procédure ouverte pour atteinte à la sûreté de l'Etat* de janvier 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves que le requérant a subies dans le cadre des élections de mars 2010 ne se reproduiront pas. Elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite du bien-fondé des craintes et risques réels qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes de persécution et risques réels d'atteintes graves invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaqué relatifs à l'absence de lien entre l'accident avec la jeep de soldats et la visite domiciliaire de soldats et le fait que le requérant soit sympathisant de l'ANC et ait été arrêté en mars 2010 sont établis à la lecture du dossier administratif.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs relatifs au fait que le requérant n'a eu aucun problème quand il a vécu à Sokodé de fin juillet 2010 jusqu'au 13 novembre 2011, qu'il n'a rencontré aucun problème lors du meeting même et que les informations de la partie défenderesse précisent que le site de l'ANC ne mentionne pas de problèmes en lien avec le meeting du 13 novembre 2011 à Sokodé.

Il en est également ainsi du motif tiré du profil politique du requérant, sympathisant pour l'ANC, qui ne l'expose pas en soi à une crainte de persécution.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte au bien-fondé de la crainte et du risque réel invoqués par le requérant.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, page 8).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 La partie requérante rappelle que la détention de deux jours du requérant est établie, de même que l'accident dont il a été victime et qu'aucune discordance n'a été relevée dans le discours du requérant (requête, page 8).

Le Conseil estime pour sa part que l'argumentation de la partie requérante ne permet aucunement de modifier les constats opérés par la partie défenderesse.

En effet, il rappelle que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, si la partie requérante a été détenue deux jours au mois de mars 2010, le Conseil n'aperçoit pas, dans sa requête ou dans ses déclarations, la moindre raison pour laquelle cette persécution ou cette atteinte grave ne se reproduirait, ni qu'elle soit constitutive à elle seule d'une crainte fondée.

En effet, la partie défenderesse a valablement pu relever que, bien que l'accident avec la jeep et la visite domiciliaire ne soient pas remis en cause, le requérant est incapable d'établir un lien entre ces événements et sa détention ou sa sympathie politique pour l'ANC (dossier administratif, pièce 4, pages 13 et 14). Elle a également pu relever à bon droit que le requérant n'a eu aucun problème à partir du moment où il s'est installé à Sokodé, fin juillet 2010, jusqu'au 13 novembre 2011 (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 10 et 12), qu'il n'a rencontré aucun problème lors du meeting du 13 novembre 2011, que les informations de la partie défenderesse et les articles qu'elle a déposés au dossier administratif précisent que le site de l'ANC ne mentionne pas de problèmes en lien avec le meeting du 13 novembre 2011 à Sokodé et que dès lors les problèmes qu'il invoque suite à sa participation à ce meeting ne sont pas établis (dossier administratif, pièce 4, pages 11 et 12 et pièce 15, Subject Related Briefing « Togo » « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) » du 28 février 2013, page 23). Elle a enfin pu constater que le profil politique du requérant, sympathisant pour l'ANC mais non membre de ce parti et

dont la sympathie ne s'est exprimée que par la participation à deux meetings (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 10 et 13), ne l'expose pas en soi à une crainte de persécution, au vu des informations dont elle dispose à cet égard (dossier administratif, pièce 15, Subject Related Briefing « Togo » « L'Alliance nationale pour le changement (ANC) » du 28 février 2013, page 23).

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.5 Le fait que le requérant ait laissé sa femme et ses 5 enfants au Togo n'est pas la preuve, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, que ce dernier aurait des raisons sérieuses de quitter son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.7 Les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, les articles de presse produits à l'appui du présent recours, s'ils font état de la situation politique au Togo et plus particulièrement de l'ANC, ne sont nullement de nature à restituer aux faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile le bien-fondé qui leur fait défaut.

Le Conseil ne peut que rappeler à cet égard que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de la situation politique, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.8 Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement au Togo correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT